

COUR D'APPEL

DE Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles
VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE DIX MARS DEUX MILLE ONZE,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Code nac : 80A

11ème chambre

ARRET N° 137

CONTRADICTOIRE

DU 10 MARS 2011

R.G. N° 09/04172

AFFAIRE :

...

C/
Me
Mandataire liquidateur
de E . P . I . C .
CHARBONNAGES DE
FRANCE

...

Décision déferée à la cour :
Jugements rendus le 18
Septembre 2009 par le
Conseil de prud'hommes -
Formation de départage de
NANTERRE
et jugements rendus le 19
Mars 2010
N° RG : 07/03526 ...

Copies exécutoires délivrées à :

Me Emmanuelle
BOUSSARD-VERRECCHIA
Me Savine BERNARD
Me Joao VIEGAS
Me Slim BEN ACHOUR

Copies certifiées conformes
délivrées à :

tous représentés par Me Savine BERNARD, avocat au barreau de VAL
D'OISÉ, Me Emmanuelle BOUSSARD-VERRECCHIA, avocat au barreau
de VERSAILLES, Me Joao VIEGAS, avocat au barreau de PARIS, Me Slim
BEN ACHOUR, avocat au barreau de PARIS

APPELANTS

L' E.P.I.C. CHARBONNAGES DE FRANCE représenté par son
liquidateur, M. J
101 avenue F. ARAGO
92107 NANTERRE
représenté par Me Cathy NOLL, avocat au barreau de MULHOUSE

**L'AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE DES DROITS DES
MINEURS (ANGDM)**
91, avenue Ledru Rollin
75011 PARIS
représentée par le Cabinet NGO, MIGUERES et ASSOCIES, avocat du
barreau de PARIS,

INTIMÉS

L' AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR

6 rue Louis WEISS

75013 PARIS

représentée par Me Bernard GRELON, avocat au barreau de PARIS

PARTIE INTERVENANTE FORCÉE

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue le 21 Janvier 2011, en audience publique, devant la cour composée de :

Madame Marie-Noëlle ROBERT, Présidente,
Madame Sylvie BOURGOGNE, conseiller,
Monsieur Jean-Christophe CHAZALETTE, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Agnès MARIE

EXPOSE DU LITIGE

MM

, avaient été engagés en qualité de mineurs par la société des Houillères du Nord et du Pas de Calais, aux droits de laquelle vient l'établissement public industriel et commercial Charbonnages de France (CDF). Ils ont été licenciés au cours des années 1948 et 1952 à la suite des mouvements de grève de grande ampleur auxquels ils avaient participé.

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), saisie par les salariés concernés ou leurs ayants droit, a, dans une délibération du 22 mai 2006, proposé une tentative de médiation, laquelle n'a pas abouti.

ainsi que les ayants droit des autres salariés, à savoir :

- pour M.

- pour M.

- pour M.

- pour M

- pour M.

- pour M

- pour M.

- pour M.

- pour M

ont saisi le 11 octobre 2007 le conseil de prud'hommes de Nanterre aux fins de voir, selon le dernier état de leur demande :

- dire que les salariés concernés ont fait l'objet de mesures discriminatoires et donc nulles,

- dire que les licenciements sont nuls voire subsidiairement abusifs,

- condamner in solidum les Charbonnages de France et l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) à payer à chacun d'eux ou à leurs ayants-droit :

* 60 000 € à titre de dommages-intérêts en raison de mesures discriminatoires

* 1 500 € en réparation du préjudice moral causé par le retard fautif dans le paiement des sommes qui leur étaient dues au titre des indemnités de chauffage et de logement, en deniers ou quittance,

* 60 000 € au titre du préjudice subi du fait du non-respect de l'engagement unilatéral pris par les défendeurs dans le cadre d'une mesure de médiation,

- à titre subsidiaire, si la responsabilité de l'ANGDM n'était pas retenue, dire que le jugement doit lui être déclaré commun,

- faire application des dispositions des articles 35 et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle,

- condamner les défendeurs à payer aux avocats des demandeurs, pour leurs diligences, la somme de 20 000 € au titre de leurs honoraires.

A l'audience du 26 juin 2009, devant le juge départiteur, l'ANGDM a soulevé l'incompétence du conseil de prud'hommes de Nanterre au profit du tribunal administratif de Versailles.

Les Charbonnages de France, qui ont fait l'objet d'une liquidation le 1^{er} janvier 2008, et qui étaient représentés par leur liquidateur, M. _____, ont conclu à la prescription de l'action engagée par les salariés ou leurs ayants droit et à l'irrecevabilité de leurs demandes.

Par jugements de départage distincts du 18 septembre 2009, le conseil :

- a rejeté la demande de jonction des 17 procédures concernant les mineurs grévistes requérants,
- s'est déclaré compétent en ce qui concerne les demandes présentées à l'encontre de l'ANGDM,
- a ordonné la réouverture des débats à l'audience du mardi 9 février 2010 sur la question de l'étendue de la mise en cause de l'établissement Charbonnages de France au vu des dispositions du décret n° 2004-1466 du 23 décembre 2004 et du décret n° 2007-1806 du 21 décembre 2007,
- a constaté qu'en application de l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) est en droit d'être entendue s'agissant de faits pour lesquels une discrimination est invoquée,
- a dit que la loi d'amnistie du 4 août 1981 n'a pas eu pour effet de faire courir un nouveau délai de prescription,
- a constaté en conséquence que l'action est prescrite sur le fondement de la prescription trentenaire en application des dispositions antérieures à la loi du 17 juin 2008 relative à la prescription,
- a déclaré en conséquence irrecevable la demande principale présentée par les demandeurs sur le fondement du caractère discriminatoire de la sanction qui lui a été imposée,
- a dit que MM. _____ ont subi un préjudice moral du fait du retard pris dans le paiement des sommes dues au titre des indemnités de chauffage et de logement dont ils ont pu bénéficier par l'effet de l'article 107 de la loi de finances n° 1484/2004 du 30 décembre 2004 et de la loi du 3 février 2004 et a condamné l'ANGDM à payer à chacun la somme de 1 000 € à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal à compter du jugement,
- a dit que MM. _____ n'ont pas subi un tel préjudice et les a déboutés de leurs demandes,
- a dit que l'existence d'un préjudice moral résultant du non-respect d'un engagement unilatéral, résultant d'une manifestation non équivoque et éclairée de volonté, qui aurait été pris par les Charbonnages de France n'est pas établi,
- a invité les parties à poursuivre et reprendre leur démarche tendant à une médiation en vue d'une solution apaisée du litige,
- a dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision,
- a mis à la charge de l'ANGDM les dépens ainsi que la somme de 1 100 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile et l'y a condamné en tant que de besoin,
- a donné acte aux conseils des demandeurs de ce qu'ils entendent, en application des dispositions des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991, renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par l'article 108 du décret du 19 décembre 1991 à condition que, dans le délai de 12 mois à compter de la délivrance de l'attestation de fin de mission, ils parviennent

à récupérer auprès de l'ANGDM la somme allouée en vertu de cette disposition.

Les salariés ou leurs ayants droit ont régulièrement interjeté appel de cette décision.

Par jugements de départage distincts du 19 mars 2010, le conseil :

- a rappelé que les condamnations relatives au préjudice moral du fait du retard pris dans le paiement des sommes dues au titre des indemnités de chauffage et de logement au profit du requérant sont mises le cas échéant à la charge de la seule ANGDM qui seule avait été mise en cause sur ce fondement,
- a dit que seul l'établissement public industriel et commercial Charbonnages de France peut être mis en cause en vue de la réparation du préjudice subi tant du fait d'un licenciement de nature discriminatoire que du non respect de l'engagement unilatéral pris par lui avant sa liquidation et met hors de cause l'ANGDM sur ce fondement,
- a constaté néanmoins que l'établissement public industriel et commercial Charbonnages de France a été mis hors de cause d'une part par application de la prescription et d'autre part en l'absence de manifestation non équivoque et éclairée de volonté,
- a dit qu'il n'y avait pas lieu à exécution provisoire.

Les salariés ou leurs ayants droit ont régulièrement interjeté appel de cette décision.

M. _____ est décédé le 2 avril 2009 et l'instance est reprise par ses ayants droit,
Mme _____ divorcée _____ et _____

Les salariés ou leurs ayants droit demandent à la cour :

- de réformer partiellement les jugements entrepris,
- de leur donner acte de leur demande de jonction des instances 09/04147 à 09/04155 et 09/04170 à 09/04176,
- de dire que les salariés concernés ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire amnistiée,
- de dire que leurs licenciements sont nuls et de nul effet comme étant discriminatoires voire subsidiairement abusifs,
- de condamner in solidum les Charbonnages de France et l'ANGDM à verser à chaque salarié ou à leurs ayants droit la somme de 60 000 € nette à titre de dommages-intérêts, voire subsidiairement au titre du préjudice subi du fait du non-respect de l'engagement unilatéral,
- subsidiairement, si la cour ne condamnait pas in solidum l'ANGDM, de dire que l'arrêt lui sera déclaré commun et opposable (article 331 du code de procédure civile),
- à titre infiniment subsidiaire, de dire que l'arrêt sera déclaré opposable à l'Etat,
- de confirmer la condamnation de l'ANGDM au versement d'une indemnité de 1 000 € par concluant au titre du préjudice moral causé par le retard fautif dans le paiement des sommes dues au titre du retard de versement des indemnités de chauffage pour MM. I _____
- de réformer les jugements sur ce point pour MM. I _____
ou leurs ayants droit et de mettre à la charge de l'ANGDM la somme de 1 000 € sur le même fondement,
- de confirmer les jugements déferés en ce qu'ils ont mis la somme de 1 100 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les dépens à la charge de l'ANGDM,

- en tout état de cause, de faire application des dispositions des articles 37 et 75 de la loi sur l'aide juridictionnelle,
- de condamner les Charbonnages de France à payer à Maître Joao Viegas pour ses diligences et celles des avocats de concert la somme de 20 000 € au titre des honoraires,
- de donner acte à Maître Joao Viegas de ce qu'il s'engage à renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle, dans les conditions prévues à l'article 108 du décret du 19 décembre 1991, s'il parvient, dans les douze mois de l'attestation de fin de mission, à recouvrer auprès de Charbonnages de France la somme ainsi allouée.

Les Charbonnages de France, représentés par leur liquidateur, M.]
demandent à la cour :

- de confirmer les jugements entrepris du 18 septembre 2009 en ce qu'ils ont rejeté la demande de jonction, en ce qu'ils ont déclaré irrecevable toute demande d'indemnisation relative à la rupture du contrat de travail pour cause de prescription, et en ce qu'ils ont conclu à l'absence d'engagement unilatéral de sa part et débouté les demandeurs de toute demande d'indemnisation à ce titre,
- de confirmer les jugements déférés du 19 mars 2010 en ce qu'ils ont prononcé sa mise hors de cause pour toute demande relative aux indemnités de chauffage et de logement et en ce qu'ils ont rejeté toute condamnation solidaire ou in solidum,
- de débouter les demandeurs du surplus de leurs demandes.

L'ANGDM, demande à la cour :

• *sur la demande de jonction :*

- de confirmer les jugements entrepris en ce qu'ils ont rejeté la demande de jonction,
- *sur les demandes de condamnation solidaire de l'ANGDM et des Charbonnages de France relatives aux dommages-intérêts pour licenciement nul ou abusif, pour non-respect de l'engagement unilatéral et pour remise d'un certificat de travail :*
- à titre principal : de confirmer les jugements entrepris en ce qu'ils l'ont mise hors de cause et en ce qu'ils ont déclaré irrecevable l'action des appelants pour cause de prescription et du fait que la loi d'amnistie du 4 août 1981 n'a pas eu pour effet de faire courir un nouveau délai de prescription,
- à titre subsidiaire au fond : de dire que les demandes des appelants ne sont pas fondées et de les en débouter,

• *sur les demandes de condamnation de l'ANGDM au versement de dommages-intérêts à titre de préjudice moral du fait du retard dans le versement de prestations en nature :*

- de confirmer les jugements déférés en ce qu'ils ont débouté MM.]
- de les infirmer en ce qu'ils l'ont condamnée à payer 1 000 € à MM.]
- de débouter les appelants de leurs demandes,

• *sur la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile :*

- d'infirmer les jugements entrepris,
- de débouter les appelants de leur demande,

• *en tout état de cause* :

- de débouter les appelants de toutes leurs demandes.

L'agent judiciaire du Trésor a été mis en cause devant la cour par les appelants, suivant acte d'huissier en date du 13 décembre 2010, et ces derniers ont précisé à l'audience, par l'intermédiaire de leurs conseils, qu'ils sollicitaient la condamnation de l'agent judiciaire du Trésor, in solidum avec les Charbonnages de France et l'ANGDM, et subsidiairement que le présent arrêt lui soit déclaré commun et opposable.

L'agent judiciaire du Trésor demande à la cour :

- de constater que l'assignation de l'Etat en cause d'appel rend les demandes des appelants irrecevables à son encontre,

- subsidiairement de constater qu'aucune demande pécuniaire n'est formulée à l'encontre de l'Etat et de prononcer la nullité de l'assignation qui lui a été délivrée,

- très subsidiairement, de se déclarer incompétente à l'égard de l'Etat et de renvoyer les parties à mieux se pourvoir,

- en tout état de cause, de condamner les appelants à lui payer la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie, pour l'exposé des moyens des parties, aux conclusions qu'elles ont déposées et soutenues oralement à l'audience.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la jonction des instances

Considérant qu'en raison de la connexité et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient, en application de l'article 367 du code de procédure civile, d'ordonner la jonction des instances inscrites au répertoire général du greffe sous les numéros 09/04147 à 09/04156, 09/04170 à 04/09176, 10/ 02469 à 10/02483, 10/02502 et 10/02503 et de dresser du tout un seul et même arrêt sous le numéro **09/04172** ;

Sur la mise en cause de l'agent judiciaire du Trésor

Considérant qu'aux termes de l'article 555 du code de procédure civile, les personnes qui n'ont été ni parties ni représentées en première instance peuvent être appelées devant la cour, même aux fins de condamnation, quand l'évolution du litige implique leur mise en cause ;

Considérant que l'évolution du litige, au sens du texte précité, n'est caractérisée que par la révélation d'une circonstance de fait ou de droit, née du jugement ou postérieure à celui-ci, modifiant les données juridiques du litige ;

Considérant qu'en l'espèce, la circonstance que les Charbonnages de France ont fait l'objet d'une liquidation le 1^{er} janvier 2008 est antérieure aux jugements du conseil de prud'hommes de Nanterre du 18 septembre 2009 et que l'évolution du litige ne peut donc être invoquée par les appelants pour justifier la mise en cause, pour la première fois devant la cour, de l'agent judiciaire du Trésor, laquelle doit être déclarée irrecevable ;

Sur la rupture des contrats de travail

Considérant que les appelants soutiennent que les licenciements des salariés concernés sont

discriminatoires, qu'avant la loi d'amnistie du 5 août 1981, la loi du 12 janvier 1984 (article 12) et la loi de finances du 30 décembre 2004 (article 107), ils ne pouvaient exercer leur action sur le fondement de la discrimination puisque ce fondement restait occulte et qu'aucune prescription ne peut leur être opposée dans la mesure où celle-ci n'a commencé à courir qu'à compter du versement par l'employeur des primes de chauffage et de logement, acte valant reconnaissance de ce que les licenciements étaient intervenus pour fait de grève ;

Considérant que les Charbonnages de France font valoir au contraire que la prescription trentenaire était acquise lorsque l'action a été engagée par les appelants, que la loi d'amnistie est sans influence sur le cours de la prescription de même que les lois du 2 janvier 1984 et du 30 décembre 2004, qui ne font que conférer certains droits en matière de sécurité sociale et d'indemnité de logement et de chauffage aux mineurs licenciés ; que ces derniers ont pu se rendre compte dès 1948 que d'autres salariés avaient été réintégrés et qu'ils auraient pu engager une action prud'homale aux fins de contester leur licenciement, ce qu'ils n'ont pas fait ; que le sentiment d'injustice ressenti par les demandeurs n'est pas né avec les lois qu'ils invoquent ;

Considérant que l'ANGDM soutient également que l'action des demandeurs était prescrite lorsqu'ils l'ont introduite ; que la prescription de l'action visant à contester un licenciement court à compter de cette mesure, que la combinaison des lois des 4 août 1981, 2 janvier 1984 et 30 décembre 2004 ainsi que le versement des indemnités de chauffage et de logement n'ont pas eu pour effet de faire courir un nouveau délai de prescription ni pour effet de révéler aux intéressés le caractère prétendument discriminatoire de leur licenciement ; que ceux-ci pouvaient saisir le conseil de prud'hommes pour voir juger que leur licenciement était abusif et qu'ils disposaient ainsi de l'arsenal juridique nécessaire pour faire sanctionner lesdits licenciements ;

Considérant que le délai de prescription de l'action tendant à voir reconnaître l'existence d'une discrimination applicable aux faits de l'espèce est de trente ans, conformément aux dispositions antérieures à la loi du 17 juin 2008 ;

Considérant que ce délai ne peut commencer à courir qu'à compter de la révélation de la discrimination ;

Considérant que si les salariés en cause pouvaient avoir connaissance du caractère abusif de leur licenciement, le caractère discriminatoire de ce dernier, résultant du fait qu'il est intervenu à l'issue de leur participation à une grève, ne leur a été révélé qu'à compter :

- de la loi du 2 janvier 1984, qui dans son article 12 énonce que "*les mineurs qui ont été licenciés pour leur participation à la grève d'octobre - novembre 1948*" bénéficient de la prise en compte, pour le calcul de diverses prestations sociales, des périodes non indemnisées de chômage involontaire constatées entre la date du licenciement et celle à laquelle ils ont repris une activité,

- de la loi de finances du 30 décembre 2004 qui, dans son article 107, dispose que "*les mineurs licenciés pour faits de grève, amnistiés en application de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie, ainsi que leurs conjoints survivants, titulaires d'un avantage vieillesse de sécurité sociale dans les mines, bénéficient de prestations de chauffage et de logement en espèces*" ;

Considérant que, quel que soit le sentiment d'injustice des salariés concernés consécutif à leur licenciement, ce n'est qu'à compter de l'existence de ces dispositions légales, qui leur accordaient des droits en leur qualité de mineurs licenciés pour participation à des faits de grève et reconnaissaient ainsi que celle-ci était la cause de leur licenciement, qu'ils ont eu la révélation légale de leur discrimination, laquelle s'est trouvée confortée, après la loi du 2 janvier 1984, par celle du 27 juillet 1985, qui en son article 109 modifiant l'article L. 122-45 ancien alinéa 2 du code du travail (article L. 1132-2 selon la nouvelle codification) a ajouté aux cas de discrimination déjà existant le fait pour un salarié d'avoir été sanctionné ou licencié en raison de l'exercice normal de son droit de grève ;

Considérant qu'il convient en conséquence de rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevée par les intimés ;

Considérant qu'il n'est établi par aucun élément que les salariés concernés auraient fait un exercice anormal de leur droit de grève ;

que leur licenciement présente en conséquence un caractère discriminatoire et qu'il y a lieu

d'en prononcer la nullité en application des dispositions de l'article L. 1132-4 du code du travail (art L. 122-45 alinéa 5 selon l'ancienne codification) ;

Considérant que le salarié dont le licenciement est nul et qui ne demande pas sa réintégration a droit à une indemnité réparant intégralement le préjudice résultant du caractère illicite de son licenciement, dont le montant doit être au moins égal à celui prévu par L. 1235-3 du code du travail ;

Considérant qu'en égard au préjudice particulièrement important, tant matériel que moral, subi par les salariés concernés, il convient d'en fixer le montant à la somme de 30 000 € pour chacun d'eux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 4 février 2004 portant création de l'ANGDM, celle-ci a pour mission de garantir, au nom de l'Etat, en cas de cessation définitive d'une entreprise minière et ardoisière, quelle que soit sa forme juridique, d'une part l'application des droits sociaux des anciens agents de cette entreprise et d'autre part l'évolution de ces droits ;

que c'est en application de ces dispositions que l'article 107 de la loi de finances du 30 décembre 2004 a prévu que l'ANGDM calcule et verse les prestations de chauffage et de logement des mineurs licenciés pour faits de grève ;

Considérant que l'article 3-4^o du décret du 21 décembre 2007, aux termes duquel les Charbonnages de France ont été dissous et ont fait l'objet d'une liquidation à compter du 1^{er} janvier 2008, dispose que le liquidateur est chargé de pourvoir au traitement des litiges et des contentieux en cours et des litiges et contentieux à venir pendant la période de liquidation, à l'exclusion des contentieux confiés à l'ANGDM, lesquelles ne concernent, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que la gestion des prestations sociales ;

Considérant qu'il s'ensuit que seuls les Charbonnages de France peuvent être tenus des conséquences de la rupture des contrats de travail à l'exclusion de l'ANGDM à laquelle la présente décision ne peut pas davantage être déclarée opposable ;

Sur les dommages-intérêts au titre du préjudice moral causé par le retard apporté dans le paiement des sommes dues au titre des indemnités de chauffage et de logement

Considérant qu'en l'absence d'élément nouveau soumis à son appréciation, la cour estime que les premiers juges, par des motifs pertinents qu'elle approuve, ont fait une exacte appréciation des faits de la cause et du droit des parties :

- en estimant que MM. [nom] et [nom] ainsi que les ayants droit de MM. [nom] et [nom] ont subi un préjudice moral du fait du retard pris dans le paiement des sommes dues au titre des indemnités de chauffage et de logement dont ils ont pu bénéficier par l'effet de l'article 107 de la loi de finances n° 1484/2004 du 30 décembre 2004 et de la loi du 3 février 2004 et en condamnant l'ANGDM à payer à chacun la somme de 1 000 € à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal à compter du jugement,

- en estimant que MM. [nom] et [nom] ainsi que les ayants droit de MM. [nom] et [nom] n'ont pas subi un tel préjudice et en les déboutant de leurs demandes ;

Sur les indemnités au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Considérant qu'il convient de confirmer les jugements déférés en ce qu'ils ont mis à la charge de l'ANGDM la somme de 1 100 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile allouée à chacun des salariés ou aux ayants droit de chaque salarié ;

Considérant qu'il apparaît en outre équitable de condamner les Charbonnages de France à payer à Maître Joao Viegas pour ses diligences et celles des avocats intervenant de concert la somme de 10 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant qu'il y a lieu de donner acte à Maître Joao Viegas de ce qu'il s'engage à renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle, dans les conditions prévues à l'article 108 du décret du 19 décembre 1991, s'il parvient, dans les douze mois de l'attestation de fin de mission, à recouvrer auprès de Charbonnages de France la somme ainsi allouée ;

Considérant qu'enfin, il apparaît équitable de débouter l'agent judiciaire du Trésor de sa demande d'indemnité de procédure ;

PAR CES MOTIFS :

La COUR,
Statuant par arrêt CONTRADICTOIRE,

Infirme partiellement les jugements du conseil de prud'hommes de Nanterre en date des 18 septembre 2009 et 19 mars 2010 et statuant à nouveau sur les chefs infirmés :

Ordonne la jonction des instances inscrites au répertoire général du greffe sous les numéros 09/04147 à 09/04156, 09/04170 à 04/09176, 10/ 02469 à 10/02483, 10/02502 et 10/02503 et dit que du tout, il sera dressé un seul et même arrêt sous le numéro **09/04172** ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevée par l'établissement public industriel et commercial Charbonnages de France et par l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) ;

Dit que les licenciements de MM. ...

... étaient discriminatoires et prononce la nullité de ces licenciements ;

Condamne les Charbonnages de France, représentés par leur liquidateur, M. ..., à payer à titre de dommages-intérêts pour licenciement nul :

* à M. ... : 30 000 €

* ...
qualités d'ayants droit de M. ... : 30 000 €

* à M. ... : 30 000 €

* à M. ... : 30 000 €

* à Mme ...
qualités d'ayants droit de M. ... : 30 000 €

* à Mme ...
qualités d'ayants droit de M. ... : 30 000 €

* à Mme ...
Mme ...
d'ayants droit de M. ... : 30 000 €

* à Mme ...
qualités d'ayants droit de M. ... : 30 000 €

* à M. ... : 30 000 €

* à Mme ...
M. ... qualités
d'ayants droit de M. ... : 30 000 €

* à Mme
qualités d'ayants droit de M. : 30 000 €

* à M. : 30 000 €

* à Mme
: 30 000 €

* à M. : 30 000 €

* à M. : 30 000 €

* à Mme

M. qualités d'ayants droit de M.
: 30 000 €

* à Mme
: 30 000 € ;

Déboute les appelants de leur demande tendant à voir condamner l'ANGDM, in solidum avec les Charbonnages de France, au paiement des sommes précitées et de leur demande subsidiaire tendant à voir déclarer le présent arrêt opposable à l'ANGDM de ce chef ;

Confirme pour le surplus les dispositions non contraires des jugements entrepris ;

Y ajoutant :

Déclare irrecevables les demandes formées par les appelants à l'encontre de l'agent judiciaire du Trésor pour la première fois en cause d'appel ;

Condamne les Charbonnages de France, représentés par leur liquidateur, M. x, à payer à Maître Joao Viegas, pour ses diligences et celles des avocats intervenant de concert, la somme de 10 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Donne acte à Maître Joao Viegas de ce qu'il s'engage à renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle, dans les conditions prévues à l'article 108 du décret du 19 décembre 1991, s'il parvient, dans les douze mois de l'attestation de fin de mission, à recouvrer auprès des Charbonnages de France la somme ainsi allouée ;

Déboute l'agent judiciaire du Trésor de sa demande d'indemnité de procédure ;

Condamne les Charbonnages de France, représentés par leur liquidateur, M. (et l'ANGDM aux dépens qui seront recouvrés conformément à la loi sur l'aide juridictionnelle.

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par Mme Marie-Noëlle ROBERT, président, et Mme Agnès MARIE, greffier.

Le GREFFIER

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

Le PRESIDENT

